

Adoption : 21 novembre 2025
Publication : 12 décembre 2025

Public
GrecoRC4(2025)5

QUATRIEME CYCLE D'EVALUATION

Prévention de la corruption des parlementaires,
des juges et des procureurs

DEUXIEME ADDENDUM AU DEUXIEME RAPPORT DE CONFORMITÉ BELGIQUE

Adopté par le GRECO
à sa 101^e réunion plénière (Strasbourg, 18-21 novembre 2025)

I. INTRODUCTION

1. Le [Rapport d'évaluation du Quatrième Cycle sur la Belgique](#) a été adopté par le GRECO lors de sa 63^e réunion plénière (28 mars 2014) et rendu public le 28 août 2014, suite à l'autorisation de la Belgique. Le Quatrième Cycle d'évaluation du GRECO porte sur la « Prévention de la corruption des parlementaires, des juges et des procureurs ».
2. Dans le [Rapport de Conformité](#), adopté par le GRECO lors de sa 73^e réunion plénière (21 octobre 2016), il avait été conclu que le degré de conformité très faible avec les recommandations était « globalement insuffisant » au sens de l'article 31, paragraphe 8.3 de son Règlement intérieur. Il avait donc décidé d'appliquer l'article 32, paragraphe 2.i) concernant les membres n'ayant pas mis en œuvre les recommandations formulées dans le Rapport d'évaluation mutuel, et demandé au Chef de la délégation de la Belgique de produire un rapport sur ses progrès dans la mise en œuvre des recommandations en suspens.
3. Dans le [Rapport de Conformité intérimaire](#), adopté par le GRECO lors de sa 79^e réunion plénière (23 mars 2018), le GRECO avait conclu que la Belgique avait peu progressé dans la mise en œuvre des recommandations et que le niveau de conformité avec les recommandations restait « globalement insuffisant ». Conformément à l'article 32, paragraphe 2, alinéa ii.a, le GRECO avait attiré l'attention du Chef de la Délégation de la Belgique sur le non-respect des recommandations concernées et la nécessité d'agir avec détermination afin de réaliser des progrès tangibles dans les meilleurs délais.
4. Dans le [Deuxième Rapport de Conformité intérimaire](#), adopté par le GRECO lors de sa 83^{ème} réunion plénière (21 juin 2019), le GRECO avait conclu que la Belgique avait réalisé certains progrès, deux des quinze recommandations ayant été mises en œuvre de façon satisfaisante, douze partiellement et une non mise en œuvre. Le niveau de conformité avec les recommandations, à ce stade, n'était plus « globalement insuffisant ».
5. Dans le [Deuxième Rapport de Conformité](#) adopté par le GRECO lors de sa 87^{ème} réunion plénière (25 mars 2021), le GRECO avait conclu que la Belgique n'avait pas avancé de manière suffisante ou déterminante dans la pleine mise en œuvre des recommandations, la grande majorité des recommandations demeurant partiellement mises en œuvre, et qu'en conséquence, la situation était à nouveau « globalement insuffisante ». Le GRECO avait décidé d'appliquer à nouveau l'article 32 et invité le Chef de la délégation belge à produire un rapport sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations en suspens.
6. Dans le [Troisième Rapport de Conformité intérimaire](#) adopté par le GRECO lors de sa 91^{ème} réunion plénière (17 juin 2022), le GRECO avait conclu que le niveau global de conformité aux recommandations n'était plus « globalement insuffisant ».
7. Dans [l'Addendum au deuxième Rapport de conformité](#) adopté par le GRECO lors de sa 96^{ème} réunion plénière (22 mars 2024), le GRECO avait incité vivement les autorités belges à agir rapidement et avec détermination pour traiter les huit recommandations en suspens et demandé au Chef de délégation belge de produire un rapport sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations en suspens au plus tard le 30 juin 2025. Ce rapport, présenté le 30 juin 2025, a servi de base à l'élaboration du présent rapport.
8. Le GRECO a chargé la France (en ce qui concerne les assemblées parlementaires) et Monaco (en ce qui concerne les institutions judiciaires) de désigner des rapporteurs pour la procédure de conformité. Ont été désignés comme rapporteurs Lise

CHIPAULT, au titre de la France et Jean-Laurent RAVERA, au titre de Monaco. Ils ont été assistés par le Secrétariat du GRECO dans la rédaction du présent rapport.

9. Ce Deuxième Addendum au Deuxième Rapport de Conformité évalue les avancées dans la mise en œuvre des recommandations en suspens depuis le précédent rapport de conformité et fournit une évaluation globale du niveau de conformité de la Belgique avec ces recommandations.

II. ANALYSE

10. Il est rappelé que le GRECO avait, dans son Rapport d'Évaluation, adressé 15 recommandations à la Belgique. Dans les Rapports de Conformité subséquents, le GRECO avait conclu que les recommandations vii, ix, x, xi, xiii, xiv et xv avaient été mises en œuvre de façon satisfaisante ou traitées de manière satisfaisante et les recommandations i, ii, iii, iv, v, vi, viii et xii étaient partiellement mises en œuvre. La conformité des 8 recommandations en suspens est donc évaluée ci-après.

Prévention de la corruption des parlementaires

Recommandation i

11. *Le GRECO avait recommandé de s'assurer qu'une réglementation cohérente et effective soit en place pour les parlementaires i) en matière de cadeaux, dons et autres gratifications qui prévoirait notamment la publicité de ceux qui sont acceptés ainsi que de l'identité des donateurs, et ii) qui règle la question des donateurs étrangers.*
12. Il est rappelé que la deuxième partie de la recommandation avait été considérée comme mise en œuvre dans les rapports précédents, les dons étrangers étant traités dans la loi relative au financement des partis politiques. La première partie de la recommandation était partiellement mise en œuvre, le GRECO ayant noté que les intentions des parlementaires au regard de la gestion des cadeaux reçus n'étaient pas traduites dans les textes.
13. Les autorités belges indiquent que le groupe de travail « partis politiques » de la Chambre des représentants a l'intention d'insérer dans la loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour l'élection de la Chambre des représentants ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques, une réglementation en matière de cadeaux. A cette fin, les experts de la Commission de contrôle des dépenses électorales élaborent actuellement une définition des notions de « cadeau » et de « cadeau symbolique ».
14. Le Sénat, pour sa part, a pris en considération, lors de sa séance plénière du 20 juin 2025, une proposition de modification du Code de déontologie des membres du Sénat, figurant en annexe du Règlement du Sénat, en ce qui concerne les règles à respecter en matière de cadeaux¹. Cette proposition, qui vise à ce que les cadeaux protocolaires dépassant la valeur symbolique de 150 euros soient inscrits dans un registre public des cadeaux, sera examinée par le Bureau du Sénat dans les semaines à venir.
15. Le GRECO note une fois encore que la réglementation des cadeaux reçus par les parlementaires fait toujours l'objet d'intentions de réglementation au sein des deux chambres, sans que ces intentions ne soient traduites à ce jour dans les règles applicables. Si la volonté affichée de préciser les notions de cadeaux et de cadeaux

¹<https://www.senate.be/www/webdriver?MItabObj=pdf&MIcolObj=pdf&MInamObj=pdfid&MItypeObj=application/pdf&MIvalObj=134217885>

protocolaires ou symboliques sont positives, il rappelle sa recommandation que soient rendus publics les cadeaux reçus par les parlementaires et l'identité des donateurs. La proposition de loi déposée au Sénat semble aller dans ce sens, ce qui est à saluer. Il ne semble pas en revanche que les travaux en cours au sein de la Chambre des représentants portent sur la publicité des cadeaux.

16. Le GRECO conclut que la recommandation i reste partiellement mise en œuvre.

Recommandation ii

17. *Le GRECO avait recommandé que des règles soient introduites pour les membres du parlement sur la gestion des relations avec les lobbyistes et autres personnes tierces qui cherchent à influencer le processus parlementaire.*
18. Il est rappelé que cette recommandation était partiellement mise en œuvre. Lors de l'adoption du précédent rapport, les deux chambres étaient en réflexion en vue d'aboutir à des réglementations séparées visant à garantir la transparence dans les relations entre les parlementaires et les tiers et lobbyistes.
19. Les autorités belges expliquent que les groupes politiques de la Chambre des représentants étudient le registre des lobbies que le Parlement européen a installé et évalueront par après quelles parties de ce registre peuvent être adoptées pour la Chambre. Quant au Sénat, il a pris en considération, lors de sa séance du 20 juin 2025, une proposition de modification de son Règlement visant à obliger les lobbyistes à s'inscrire à un registre². Les parlementaires auraient interdiction d'entrer en contact avec des lobbyistes non enregistrés. Cette proposition de loi sera elle aussi examinée par le Bureau du Sénat dans les semaines à venir.
20. Le GRECO ne peut que regretter que, plus de dix ans après l'adoption du rapport d'évaluation du quatrième cycle, il n'existe toujours pas au sein des deux chambres de réglementation adéquate sur la gestion des relations entre les parlementaires et les lobbyistes et autres tiers. Un embryon de réglementation est en cours d'examen au Sénat, mais non encore adopté. La Chambre des représentants, quant à elle, en est toujours au stade des réflexions préliminaires.
21. Le GRECO conclut que la recommandation ii reste partiellement mise en œuvre.

Recommandation iii

22. *Le GRECO avait recommandé i) que le régime des déclarations inclue clairement les revenus, les divers éléments de patrimoine et une estimation de leur valeur - quelle que soit leur forme (y compris ceux détenus directement ou indirectement, en Belgique comme à l'étranger) ainsi que les éléments de passif, avec une actualisation des informations en cours de mandat; ii) que soit examinée l'opportunité d'une extension du dispositif de façon à inclure des informations sur le conjoint et les membres de la famille à charge (étant entendu que ces informations ne seraient pas nécessairement rendues publiques).*
23. Il est rappelé que cette recommandation était partiellement mise en œuvre. La loi applicable avait précisé et complété la fourchette des rémunérations privées à déclarer pour les parlementaires, et avait étendu cette déclaration aux dettes. Toutefois, le montant exact des rémunérations perçues pour l'exercice d'activités privées et la valeur des éléments du patrimoine n'étaient toujours pas soumis à déclaration. En outre, les déclarations de patrimoine n'étaient pas actualisées en

²<https://www.senate.be/www/webdriver?MItabObj=pdf&MIcolObj=pdf&MInamObj=pdfid&MItypeObj=application/pdf&MIvalObj=134217887>

cours de mandat. Quant au second élément de la recommandation, il n'avait pas fait l'objet d'une prise en compte correspondant aux standards du GRECO.

24. Les autorités belges communiquent que la mise en œuvre de cette recommandation n'a plus fait l'objet de débats au sein de la Chambre des représentants ou du Sénat.
25. Le GRECO prend note des informations communiquées et conclut que la recommandation iii reste partiellement mise en œuvre.

Recommandation iv

26. *Le GRECO avait recommandé que les diverses déclarations, y compris sur le patrimoine, telles que complétées notamment avec les informations relatives aux revenus, fassent l'objet d'une publicité et soient rendues plus facilement accessibles par la voie d'un site internet officiel.*
27. Il est rappelé que cette recommandation était partiellement mise en œuvre. Le GRECO avait pris note dans un précédent rapport d'un projet de création, sur les notices biographiques des parlementaires, d'un lien vers leur déclaration de mandat publiée par la Cour des comptes et de certaines informations sur les rémunérations.
28. Les autorités belges indiquent que la mise en œuvre de cette recommandation n'a plus fait l'objet de débats au sein de la Chambre des représentants ou du Sénat.
29. Le GRECO ne peut que regretter, plus de dix ans après l'adoption du rapport d'évaluation, l'absence de prise en compte suffisante de sa recommandation concernant la publicité des déclarations de patrimoine des parlementaires.
30. Le GRECO conclut que la recommandation iv reste partiellement mise en œuvre.

Recommandation v

31. *Le GRECO avait recommandé que i) le respect des règles actuelles et à venir en matière d'intégrité des parlementaires, contenues dans les codes de déontologie et d'autres règles pertinentes (comme en matière de dons), fassent l'objet d'un contrôle efficace par les chambres parlementaires elles-mêmes plutôt que par les seuls groupes parlementaires, et en donnant parallèlement à la future Commission fédérale de déontologie la faculté d'agir d'office dans des cas individuels ; ii) les déclarations de mandats et de patrimoine fassent l'objet d'un contrôle efficace en renforçant le rôle et l'interaction de la Cour des comptes et du parquet, ou en désignant au besoin une autre institution qui serait dotée des moyens adéquats pour ce faire.*
32. Il est rappelé la mise en œuvre partielle de cette recommandation dans les rapports précédents. Le GRECO avait salué, en mars 2018, des mesures prévues visant à donner davantage de pouvoirs de sanction à la Cour des comptes en cas de non-respect de la législation relative aux déclarations de mandat et de patrimoine, à prévoir une règle de priorité entre les poursuites pénales et administratives, et à introduire le dépôt électronique de la liste des mandats, afin d'en faciliter le contrôle. Ces mesures constituaient un début de mise en œuvre de la recommandation. Le GRECO avait regretté dans son dernier rapport qu'aucune mesure n'avait ensuite été prise visant à renforcer le dispositif dans le sens de la recommandation.
33. Les autorités belges expliquent que la mise en œuvre de cette recommandation n'a plus fait l'objet de débats au sein de la Chambre des représentants ou du Sénat.
34. Le GRECO regrette, une fois encore, que les projets de mesures annoncés en 2018 et allant dans le sens de la recommandation, n'aient jamais été concrétisés.

L'absence d'un dispositif de contrôle efficace des déclarations de mandat et de patrimoine, ainsi que du respect des règles de déontologie par les parlementaires, fait que les lacunes constatées dans le rapport d'évaluation de 2014 n'ont jamais été comblées.

35. Le GRECO conclut que la recommandation v reste partiellement mise en œuvre.

Recommandation vi

36. *Le GRECO avait recommandé que les manquements aux principales règles existantes et à venir en matière d'intégrité des parlementaires donnent lieu à des sanctions adéquates et que le public soit informé de leur application.*
37. Il est rappelé que cette recommandation était partiellement mise en œuvre. Des sanctions plus graduelles avaient été imposées par la Cour des comptes en cas de manquement aux règles relatives aux déclarations de mandat. Toutefois, il n'existait pas de sanctions pour les principaux manquements aux règles déontologiques des parlementaires.
38. Les autorités belges rapportent que la mise en œuvre de cette recommandation n'a plus fait l'objet de débats au sein de la Chambre des représentants ou du Sénat.
39. En l'absence de nouvelles informations, le GRECO conclut que la recommandation vi reste partiellement mise en œuvre.

Recommandation viii

40. *Le GRECO avait recommandé qu'au niveau des deux Chambres du Parlement des formations régulières spécialisées soient dispensées à l'intention de l'ensemble des parlementaires sur les questions touchant à l'intégrité.*
41. Il est rappelé que cette recommandation était partiellement mise en œuvre. Le GRECO avait noté l'intention de la Commission fédérale de déontologie de poursuivre la formation des parlementaires à l'intégrité, initiée à travers une première session générale. Toutefois, aucune initiative visant à renouveler cette formation à intervalles réguliers n'avait été constatée.
42. Les autorités belges indiquent qu'une proposition de modification du Règlement de la Chambre des représentants a récemment été déposée³. Elle vise à introduire une formation relative au Code de déontologie à l'attention des parlementaires, qui devrait être suivie obligatoirement au plus tard dans les six mois qui suivent la prestation de serment. Cette proposition prévoit que par la suite, le président de la Chambre organise régulièrement des formations de suivi auxquelles les membres pourraient participer. Ces formations de suivi courtes porteront sur un thème très ciblé, avec un nombre limité de participants. Une première session ouverte aux députés et aux sénateurs, a eu lieu le 23 septembre 2025. Elle a porté sur les conflits d'intérêts en cas de cumul d'un mandat parlementaire et d'un mandat d'administrateur dans une entreprise privée ou publique.
43. Le GRECO accueille favorablement les informations communiquées concernant une modification prévue du Règlement de la Chambre des représentants visant à rendre obligatoire une formation au Code de déontologie en début de mandat des parlementaires. Les informations concernant l'organisation régulière de formations ponctuelles et facultatives sur des sujets précis, dont la première a déjà eu lieu, sont également positives.

³ [Doc. Parl., Chambre, 2025-2026, n° /001](#)

44. Le GRECO conclut que la recommandation viii a été mise en œuvre de manière satisfaisante.

Prévention de la corruption des juges et des procureurs

Recommandation xii

45. *Le GRECO avait recommandé de procéder en temps opportun à une évaluation des modalités de distribution des affaires entre les juges.*
46. Il est rappelé que cette recommandation était partiellement mise en œuvre. Le GRECO avait salué l'enquête particulière menée par le Conseil supérieur de la Justice (CSJ) concernant les modalités de distribution des affaires à des chambres à conseiller unique. Cependant, malgré les constats de cette enquête allant dans le sens d'une hétérogénéité des règles et pratiques concernant la distribution des affaires entre les juges au niveau des cours d'appel et des tribunaux de première instance, les autorités n'avaient pas souhaité procéder à l'évaluation demandée par la recommandation.
47. Les autorités belges font état d'une réunion prévue du CSJ et du Collège des cours et tribunaux au sujet de la recommandation.
48. Le GRECO note que les informations communiquées n'indiquent à l'heure actuelle aucun progrès dans la mise en œuvre de la recommandation.
49. Le GRECO conclut que la recommandation xii reste partiellement mise en œuvre.

III. CONCLUSIONS

50. **Au vu de ce qui précède, le GRECO conclut que la Belgique a réalisé dans ce rapport de légers progrès dans la mise en œuvre des recommandations. Huit des quinze recommandations issues du Rapport d'évaluation du Quatrième Cycle ont à présent été mises en œuvre de façon satisfaisante ou traitées de manière satisfaisante.** Les sept autres recommandations restent partiellement mises en œuvre.
51. Plus précisément, les recommandations vii, viii, ix, x, xi, xiii, xiv et xv ont été mises en œuvre de façon satisfaisante ou traitées de manière satisfaisante et les recommandations i, ii, iii, iv, v, vi et xii restent partiellement mises en œuvre.
52. En ce qui concerne la prévention de la corruption des parlementaires, des mesures ont été prises pour mettre en place des formations régulières à la déontologie, dont la première a eu lieu. Les discussions se poursuivent sur certains thèmes, comme la réglementation relative aux cadeaux et les relations avec les lobbyistes. Dans l'ensemble cependant, le GRECO ne peut que regretter que, plus de dix ans après l'adoption de son rapport d'évaluation, les recommandations relatives à la prévention de la corruption des parlementaires n'ont fait l'objet que d'une prise en compte très partielle et que les principaux problèmes relevés dans ce rapport subsistent.
53. En ce qui concerne les juges et les procureurs, la situation reste inchangée concernant la seule recommandation encore partiellement mise en œuvre, qui concerne les modalités de distribution des affaires entre les juges. Toutes les autres recommandations avaient été complètement mises en œuvre dans les rapports précédents et le GRECO avait salué les nombreuses avancées réalisées notamment

au niveau de la déontologie, du recrutement, de la formation et du cadre disciplinaire des magistrats.

54. L'adoption de ce Deuxième Addendum au Deuxième Rapport de Conformité met fin à la procédure de conformité du Quatrième Cycle concernant la Belgique. Les autorités belges pourraient toutefois vouloir informer le GRECO d'autres faits nouveaux concernant la mise en œuvre des recommandations en suspens (i, ii, iii, iv, v, vi et xii).
55. Enfin, le GRECO invite les autorités belges à autoriser dès que possible la publication du présent rapport.